

MAIRIE DE MARCHEVILLE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux octobre à 18 h 30, se sont réunis en lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Marchéville sous la présidence de Monsieur Lage Patrick, Maire, dûment convoqués le 25 Septembre 2024.

Etaient présents : Mr Lage Patrick – Mr Hémon Thierry – Mme Amé Marie-Line
Mme Vaudolon Corinne - Mme Fontaine Sonia – Mr André Ludovic - Mme Le Cam Huvet Sylviane

Absentes non excusées : Mme Le Cam Zennouche Muriel – Mme Lamirault Nolwenn

Secrétaire de séance : Mme Amé Marie-Line

Ordre du jour : * Informations

- Le point sur la rentrée des classes
- Journées du patrimoine
- Point sur les travaux
- Rapport d'activité de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche
- * Approbation du conseil municipal du 26 juin 2024
- * **Délibérations**
- Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2025-2028
- Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et Communales (FPIC)
- Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à la distribution de l'eau potable dans le cadre du transfert de compétence
- Admission en non-valeur des restes à recouvrer sur le budget annexe de l'eau
- Chèque cadeau fin d'année pour le personnel communal
- Questions diverses

INFORMATIONS

- **Le point sur la rentrée des classes**

Madame AME Marie-Line prend la parole. Elle informe que la rentrée s'est bien passée. 44 élèves sont répartis dans deux classes (CE2/CM1 : 22 élèves ; CM1/CM2 : 22 élèves)

De plus, une inscription a été enregistrée et deux inscriptions d'élèves des Châtelliers-Notre-Dame sont en attentes

Elle informe également que 42 élèves déjeunent à la cantine et que le permis à point à été mis en place.

Madame Vaudolon Corinne demande s'il y a la possibilité d'ouvrir une classe l'an prochain. Marie-Line Amé répond que c'est difficile et que c'est l'académie qui décide.

- **Journées du Patrimoine**

Monsieur Patrick Lage prend la parole.

« Comme je l'ai rappelé lors du discours inaugural des travaux d'aménagement de la mare et du vernissage de l'exposition Jacques Forget le 21 septembre, la protection et la mise en valeur du patrimoine historique et naturel légués par nos prédécesseurs est un des axes importants de notre action municipale.

« Ces journées du patrimoine des 21 et 22 septembre ont été un grand succès. D'abord avec l'inauguration des travaux de la mare et le vernissage de l'exposition qui ont attiré plus d'une cinquantaine de personnes et beaucoup d'habitants de la commune.

« Des maires des communes voisines, les sapeurs-pompiers de Magny s'étaient joints à nous. Il y avait aussi le député Harold Huwart qui a beaucoup insisté sur le dynamisme et le volontarisme de la commune tout comme le Sénateur Daniel Guéret. Laure de la Raudière, tout comme Philippe Schmit ont aussi été enchantés de la qualité de notre patrimoine notamment l'église qui a aussi été très visités lors de ces deux journées du patrimoine. Il y a eu beaucoup de monde lors des visites guidées « improvisées » et beaucoup de passage à l'exposition Jacques Forget qui a trouvé son public pendant cette période. L'Echo Républicain et Radio Intensité se sont intéressés à ces événements et remerciements à Daniel Forget.

« Je profite de l'occasion pour annoncer lors de la commémoration du 11 novembre la célébration du centenaire de notre monument aux morts. Je rappelle à cette occasion que le monument aux morts a été décapé et les lettrages des morts pour la France refaits et qu'une nouvelle plaque dédiée à la libération de Marchéville le 19 août 1944 installée en remplacement de l'ancienne qui était dégradée. »

- **Point sur les travaux**

Monsieur Hémon Thierry prend la parole. Il informe que :

- les fenêtres et volets roulants à l'école ont été installés.
- le changement des dômes seront effectués aux vacances de la Toussaint.
- la végétalisation au cimetière serait réalisée les 9 et 10 octobre 2024.
- la route Chemin du Gué de la Vallée serait à refaire.

- **Rapport d'activité de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche**

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport d'activité de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche. Ce document a été transmis par courriel à chaque conseiller avec la convocation.

- **Approbation du procès-verbal du 26 juin 2024**

Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du 26 juin 2024

DELIBERATIONS

- **Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028**

Exposé de Monsieur LAGE Patrick, Maire de Marchéville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025,
 Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,
 Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,
 Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Le Maire rappelle que la collectivité de Marchéville a mandaté par délibération n° 28/2023 du 8 décembre 2023 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la Collectivité les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;

- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, la Collectivité verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le conseil municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IR-CANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
 - du supplément familial de traitement ;
 - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
 - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

Décide d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de 5.25 % avec une franchise de
 - 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
 - 30 jours par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également

- le supplément familial de traitement
- les indemnités accessoires à raison de _____ % du TBI + NBI
- les charges patronales à raison de 42 % du TBI + NBI.

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également

- le supplément familial de traitement
- les indemnités accessoires à raison de _____ % du TBI + NBI
- les charges patronales à raison de 25 % du TBI + NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et **autorise** le maire à signer la convention de gestion jointe en annexe.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise le maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

- **Répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales FPIC**

Le Maire expose :

Le territoire beauperchois bénéficie, à nouveau au titre de 2024, du F.P.I.C. (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) pour un montant prévisionnel de 560 288 €.

Chaque commune a été destinataire dans le courant de l'été des éléments financiers transmis par les services de l'Etat.

Dans ce cadre, il a été confirmé la volonté politique de maintenir une solidarité communautaire et il est donc proposé une répartition de ce FPIC et notamment de la part EPCI dans les mêmes conditions que depuis 2019

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 23 septembre 2024, opte pour une répartition « dérogatoire libre » pour la 6^{me} année consécutive et valide la répartition suivante pour 2024 :

Nom commune	Proposition répartition 2024
Bailleau-le-Pin	37 262 €
Billancelles	11 781 €
Blandainville	10 033 €
Cernay	4 191 €
Charonville	11 815 €
Les Chatelliers-Notre-Dame	5 603 €
Chuisnes	30 043 €
Courville-sur-Eure	49 957 €
Epeautrolles	5 608 €
Ermenonville-la-Petite	6 300 €
Le Favril	13 946 €
Fontaine-la-Guyon	36 361 €
Friaize	11 559 €
Fruncé	12 602 €
Illiers-Combray	55 090 €
Landelles	17 554 €
Luplante	12 475 €
Magny	18 282 €
Marchéville	14 775 €
Méréglise	4 936 €
Montigny-le-Chartif	17 602 €
Mottereau	5 863 €
Orrouer	11 131 €
Pontgouin	36 868 €
Saint-Arnoult-des-Bois	25 234 €
Saint-Avit-les-Guespières	13 005 €
Saint-Denis-les-Puits	5 936 €
Saint-Eman	4 602 €
Saint-Germain-le-Gaillard	13 112 €
Saint-Luperce	25 887 €
Le Thieulin	13 158 €
Vieuvicq	13 654 €
Villebon	4 063 €

TOTAL	560 288 €
--------------	------------------

A noter que la dotation 2023 était de 14 993 € pour Marchéville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la répartition du FPIC 2024 pour le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche telle que présentée et autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

- **MISE A DISPOSITION DE BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°24-029 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2024 décidant du transfert des compétences obligatoires « Eau Potable distribution » et « Assainissement Collectif » de compétence communale à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche au 1er janvier 2025 ;

Considérant qu'aucune minorité de blocage n'est intervenue de la part des communes membres quant au transfert de cette compétence ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe a prescrit des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les communautés de communes et que son article 66 fixe notamment le transfert de la compétence Eau potable de manière obligatoire au 1er janvier 2020. La loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et à la simplification de l'action publique a permis de décaler ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 mais ce dernier peut être anticipé.

Pour permettre l'exercice de la compétence eau potable, la commune de Marchéville met à la disposition de la Communauté de Communes des biens dont elle est propriétaire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé en annexe 1 du procès-verbal de mise à disposition des biens.

Monsieur le Maire précise que le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Cette mise à disposition cesse en cas de retrait de la commune, de restitution de la compétence, de dissolution de la Communauté de Communes, de désaffectation des biens.

La Communauté de Communes assume sur les biens mis à sa disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Monsieur le Maire indique qu'il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition de ces biens par la commune de Marchéville à la Communauté de Communes pour l'exercice de la compétence Eau potable.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de rédaction du procès-verbal de mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

APPROUVE le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaire à l'exercice de la compétence eau potable par la commune de Marchéville à la Communauté de Communes entre Beauce et Perche, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition, sous réserve d'une délibération concordante du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche approuvant le contenu de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Admission en non-valeur des restes à recouvrer sur le budget annexe de l'eau**

Monsieur le Maire présente un état des produits irrécouvrables sur le budget d'eau à mettre en non-valeur pour un montant de 3 921.01 € établi par le SGC de Nogent-Le-Rotrou

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, cet état.

Afin de régler cette dépense, il est nécessaire d'effectuer le virement de crédit suivant sur le budget de l'eau:

- Article 6541 « Admission en non-valeur » + 3 922 €
- Article 605 « Achat d'eau » - 3 922 €

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, ce virement de crédit.

- **Chèques cadeaux de Noël pour le personnel communal**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : La commune de MARCHEVILLE attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Contractuels présents dans la collectivité à ce jour.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël 2024 dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 80 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame Huvet Sylviane, chef de file de l'opposition municipale, a annoncé sa démission du conseil municipal et a lu sa lettre de démission. Elle a aussi annoncé au conseil municipal la démission des autres membres de sa liste, absentes pour cette réunion de conseil, Madame Zennouche Muriel et Madame Lamirault Nolwenn. Ces démissions sont effectives à compter du 2 octobre 2024.

Le maire s'étonne de l'annonce des ces démissions à la fin du conseil et en « questions diverses ». Il regrette aussi l'absence des deux autres conseillères pour présenter leurs démissions. Il prend acte de ces démissions. Des élections municipales partielles seront nécessaires pour compléter le conseil puisque deux conseillers manquaient déjà. Ces lettres de démission seront adressées au Préfet d'Eure-et-Loir

- Madame Sonia Fontaine demande à ce que soit inséré dans « Marchéville infos » un petit article sur la bibliothèque. Monsieur le Maire y est favorable.

- Madame Amé Marie-Line informe qu'une pétition circule dans la commune indiquant que Marchéville va adhérer à la Communauté d'agglomération de Chartres. Monsieur le Maire répond que l'auteur de la pétition est mal informé puisque Marchéville ne peut pas juridiquement quitter la Communauté de communes Entre Beauce et Perche puisqu'elle assure la continuité territoriale entre le nord et le sud de la Communauté de communes. Il estime qu'il faudrait faire un effort pour se renseigner avant d'écrire n'importe quoi.

Fin de séance à 19 h

La secrétaire de séance,
Marie-Line Amé

Le Maire,
Patrick Lage